

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 650

présenté par
M. Robinet et Mme Vautrin

ARTICLE 33 A

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« résultats »

le mot :

« moyens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures de compensation écologique ne peuvent se traduire par une obligation de résultats lorsqu'elles concernent des habitats ou des espèces. Les mesures de compensation écologique visent à restaurer un milieu naturel, agricole ou forestier, le maître d'ouvrage devant garantir les moyens mis en œuvre pour restaurer ce milieu. Néanmoins, il ne peut garantir que cette restauration permette d'atteindre les résultats escomptés : la présence de telle ou telle population d'espèces, la création d'un habitat pour telle espèce. De plus, des aléas climatiques ou naturels peuvent modifier les trajectoires de vie des espèces visées par les mesures de compensation écologique.

C'est la raison pour laquelle il est proposé ici de privilégier une obligation de moyens pour le maître d'ouvrage, plutôt qu'une obligation de résultats.